

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

19 AVRIL 2002

---

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT(1)

DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

---

(1) Article 74 du règlement.

## DEVELOPPEMENTS

---

L'article 31, § 5 — nouveau — de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, introduit par l'article 15 de la loi du 13 juillet 2001, prévoit que « chaque conseil ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par décret, le contrôle des dépenses électorales relatives à l'élection du conseil ainsi que le contrôle des communications gouvernementales des membres de son Gouvernement. Les chambres législatives, le conseil ou l'organe désigné par lui, sont tenus d'exécuter les sanctions imposées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales ».

Les membres du Parlement de la Communauté française ne pouvant exposer de dépenses électorales que pour être élus au Parlement wallon et au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté française est compétent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour organiser le contrôle des communications des membres de son Gouvernement.

En vertu de ces nouvelles dispositions, les auteurs ont déposé une proposition de décret relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement. Celle-ci prévoit notamment la constitution d'une commission chargée du contrôle des communications gouvernementales des membres du Gouvernement wallon, ainsi que les modalités de ce contrôle.

Elle renvoie au Règlement d'ordre intérieur du Parlement pour fixer les mesures utiles pour assurer l'exécution de ce décret.

C'est l'objet de la présente proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

## DU REGLEMENT DU PARLEMENT

---

Au chapitre VI du titre 1<sup>er</sup>, insérer un littéra h) libellé comme suit:

«h) du contrôle des communications des membres du Gouvernement.

### *Art. 22quinquies*

1. Après chaque renouvellement du Parlement, le Bureau désigne la Commission permanente chargée du contrôle des communications des membres du Gouvernement.

2. Cette commission exerce les compétences qui lui sont confiées par le décret du ... relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement.

3. Les compétences exercées en vertu du point 2 sont exercées conformément aux procédures et aux modalités prévues par le décret précité et par le Règlement d'ordre intérieur de la commission.

Ce règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification de celui-ci, sont publiés au *Moniteur belge*.

4. Le membre de la commission personnellement et directement mis en cause, ne peut être présent à la délibération le concernant.

5. Le président convoque la commission. La convocation contient une proposition d'ordre du jour, qui est soumise à l'approbation de la commission.

Le président la convoque également dans les quinze jours lorsqu'il en sera requis par écrit par

un quart des membres de la commission. La requête contient une proposition d'ordre du jour.

6. La commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions relatives à l'imputation éventuelle du coût des communications officielles des autorités publiques sur les dépenses électorales sont prises, en vertu de l'article 3, § 4, du décret susvisé, à la majorité simple des membres de la commission.

7. La correspondance destinée à la commission est adressée au président ou, lorsque le Parlement est ajourné ou quand la session est close, au greffier du Parlement.

8. Sauf décision contraire de la commission, les groupes politiques représentés au sein de la commission peuvent être aidés par un expert qui assiste aux réunions de la commission.

9. Le secrétariat administratif de la commission est assuré par le greffier du Parlement.

Il est assisté ou représenté par un fonctionnaire du Parlement qu'il désigne.

Ils assurent la rédaction des rapports sur les délibérations de la commission et la notification des décisions de celle-ci. »

J.-P. WAHL.  
Ch. DUPONT.  
M. CHERON.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.